



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA250012		23.10.2025

Objet : Avis relatif au projet d'arrêté royal relatif aux cartes de légitimation et d'identification utilisées par la police intégrée

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande du 4 septembre 2025 introduite par la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information de la Police fédérale (DGR).

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, Président *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 23 octobre 2025, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive* (LED)).

de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* »

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 16 mai 2024 « *modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸.

II. Objet de la demande

8. La demande d'avis a trait à un projet d'arrêté royal « *relatif aux cartes de légitimation et d'identification utilisées par la police intégrée* » (ci-après 'le projet').

9. À travers le projet, le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (qui en est l'auteur) souhaite prévoir de nouvelles cartes de légitimation et d'identification pour la police intégrée (GPI) en exécution de l'article 141, premier alinéa de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après 'la LPI'). Le projet décrit les nouvelles cartes de légitimation et

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrole.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

d'identification et régit les modalités de leur gestion. Par essence, le projet prévoit une carte de légitimation ou d'identification pour 7 catégories de personnes : les membres du cadre opérationnel, les membres du personnel du cadre administratif et logistique (CALog), les membres du personnel des laboratoires de police technique et scientifique, les fonctionnaires fiscaux, les assistants de protection, les aspirants et les personnes externes. Le projet consolide et remplace à cette fin les arrêtés royaux qui s'appliquent aux membres du personnel opérationnel. Au projet sont jointes sept annexes qui illustrent pour chaque catégorie l'apparence que revêtira la carte.

III. Analyse de la demande

11. Le projet attribue au directeur de la direction de la logistique de la police fédérale ou au service qu'il désigne au sein de cette direction la compétence de délivrer, de retirer, de renouveler et/ou de détruire les cartes de légitimation et d'identification. Les cartes de légitimation sont délivrées aux membres du cadre opérationnel, et les cartes d'identification aux membres du personnel qui ne font pas partie du cadre opérationnel.⁹

12. La LPI et la loi sur la fonction de police (ci-après 'la LFP') désignent les catégories suivantes de membres du personnel comme faisant partie du cadre opérationnel : les fonctionnaires de police, les agents de police, les assistants de sécurisation de police et les agents de sécurisation de police¹⁰. Dans le projet, les assistants de protection semblent cependant relever aussi de la notion de 'membre du cadre opérationnel' puisqu'on leur délivre également une « carte de légitimation », et non une « carte d'identification »¹¹. Le titre du chapitre II du projet – « *La carte de légitimation des membres du cadre opérationnel, à l'exception des aspirants et des assistants de protection* » – laisse également à penser que l'auteur du projet considère les assistants de protection comme des membres du cadre opérationnel.

Attendu que le projet constitue une mise en œuvre de la LPI, et dans l'intérêt de la cohérence, l'auteur du projet est prié d'utiliser la même notion de 'membre du cadre opérationnel' que celle définie dans la LFP et la LPI. Si l'auteur du projet souhaite tout de même y déroger – ce qui, pour toute clarté, est absolument contre-indiqué –, il est recommandé de définir dans le projet les membres du cadre opérationnel.

13. Certaines cartes font mention de la date de fin de validité de la carte. C'est le cas de la carte de légitimation des aspirants¹² et de la carte d'identification des personnes externes¹³. Cependant, la durée de validité de la carte de légitimation ou de la carte d'identification n'est déterminée nulle part

⁹ Articles 1 et 32 du projet.

¹⁰ Article 117, premier alinéa de la LPI et article 3, 7^e de la LFP.

¹¹ Articles 18-21 du projet.

¹² Article 25, 5^e du projet.

¹³ Article 28, 5^e du projet.

dans le projet. Le COC présume qu'elle est fixée au cas par cas en fonction de la durée de la formation de l'aspirant ou de la durée du contrat de la personne externe. De plus, le projet ne dit pas non plus qui fixe la date de fin. Est-ce le gestionnaire local des cartes dont il est question à l'article 32 §1^{er}, deuxième alinéa du projet ? Il appartient à l'auteur du projet d'y réfléchir et de le préciser le cas échéant dans le projet.

Attendu qu'il n'est pas mentionné de date de fin de validité sur les cartes et que l'expiration de la carte n'est pas prévue parmi les situations où la carte est restituée en vue de son renouvellement et/ou de sa destruction¹⁴, le COC en déduit que l'intention de l'auteur du projet n'est pas de prévoir une certaine durée de validité pour les cartes.

14. Le chapitre VIII du projet d'arrêté royal fait référence à la 'carte' des personnes externes sans spécifier s'il s'agit d'une carte d'identification. Seule l'annexe 7 du projet permet d'établir qu'il s'agit d'une carte d'identification. Le projet décrit suffisamment clairement ce que l'on entend par 'personnes externes', et il ressort de l'annexe 7 qu'il peut s'agir d'un stagiaire, d'un membre du personnel de maintenance ou d'un (autre) externe¹⁵. Il est indiqué d'utiliser également explicitement la notion de carte d'identification à l'article 26, 1^{er} alinéa, au lieu de la notion plutôt vague de « *carte* ».

15. Enfin, l'article 34 du projet régit les aspects essentiels du traitement de données (à caractère personnel) sur la carte de légitimation et d'identification. Cette disposition est formulée en ces termes : « §1^{er}. Les catégories de données traitées sur la carte de légitimation et identification, sont les suivantes :

- 1^o nom et prénom ;
- 2^o photographie d'identité ;
- 3^o numéro d'identification.

La puce, visée en article 1^{er}, §4, contient un numéro d'identification unique et anonymisé relatif à chaque application liée à la puce.

§2. La catégorie des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent arrêté concerne tous¹⁶ les personnes travaillant pour la police intégrée, y compris les personnes externes, visées en article 26.

§3. La finalité du traitement de données sur la carte est de permettre les membres de personnel¹⁷ de se légitimer ou identifier et de prouver leur qualité et compétences.

La finalité du traitement de données dans la puce est limité¹⁸ au contrôle d'accès aux bâtiments.

¹⁴ Article 32 §1^{er}, 1^o-3 du projet.

¹⁵ Article 26, 2^e alinéa du projet.

¹⁶ Faute typographique dans la version française du projet : il convient d'écrire « *TOUTES les personnes* ».

¹⁷ Fautes typographiques dans la version française du projet : il convient d'écrire « *permettre AUX membres DU personnel* ».

¹⁸ Faute typographique dans la version française du projet : il convient d'écrire « *limitée* ».

§4. Sauf¹⁹ dans le cadre de la réalisation de la carte de légitimation ou identification, les membres de²⁰ personnel de la direction de la logistique de la police fédérale, ou le service qu'elle désigne ont accès aux données à caractère personnel qui sont enregistrées.

§5. Les données à caractère personnel enregistrées dans le cadre du présent arrêté sont effacées par la direction de la logistique de la police fédérale, ou le service qu'elle désigne à l'expiration d'un délai de quatre ans après le départ de la police intégrée. ».

16. Le COC salue le fait que le projet précise les catégories de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la finalité du traitement de données, les catégories de personnes ayant accès aux données et le délai de conservation. Il tient toutefois à faire remarquer que les catégories énumérées de données à caractère personnel des membres du personnel sont déjà enregistrées dans leur dossier personnel²¹ et dans la banque de données GALoP²². Afin d'éviter un enregistrement redondant dans une nouvelle banque de données et de disposer en tout temps de données actualisées, il semblerait opportun d'utiliser ces sources pour la délivrance d'une carte de légitimation. Pour autant que l'auteur du projet envisage cette option, il serait préférable de le préciser explicitement dans le projet.

17. La puce de la carte contient un numéro d'identification unique et anonymisé pour chaque application liée à la puce, mais la puce est uniquement utilisée pour la gestion des accès aux bâtiments. On peut d'ailleurs se demander comment un numéro d'identification unique et anonymisé peut être utilisé pour la gestion des accès. L'anonymisation signifie en effet qu'il n'est pas – ou plus –possible, compte tenu de tous les moyens dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient utilisés par le responsable du traitement ou par une autre personne pour identifier le titulaire de la carte, de faire le lien entre le numéro et le titulaire de la carte²³. Il appartient à l'auteur du projet d'examiner si c'est bien un numéro anonymisé qui est visé ici, et de quelle manière ce numéro anonymisé pourrait le cas échéant être utilisé pour la gestion des accès aux bâtiments.

PAR CES MOTIFS,

I'Organe de contrôle de l'information policière

¹⁹ Contresens dans la version française du projet, l'objectif de cette disposition étant que l'accès aux données à caractère personnel enregistrées soit limité au cadre de la réalisation de la carte de légitimation ou d'identification.

²⁰ Faute typographique dans la version française du projet : il convient d'écrire « *les membres DU personnel* ».

²¹ Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol : arrêté d'exécution du statut du personnel des services de police).

²² Une application pour l'administration intégrée de la logistique et du personnel pour les entités de la police intégrée, dont le nom vient de l'acronyme de 'Geïntegreerde Administratie van de Logistiek en het Personeel' en néerlandais.

²³ Considérant 21 de la LED.

prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 23 octobre 2025.

Pour l'Organe de contrôle,

Le président *a.i.*,

Frank SCHUERMANS (Sé)